



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

CORSE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Avis délibéré**  
**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme**  
**de Meria (Haute-Corse)**

N°MRAe 2021-AC03

# PRÉAMBULE

Le présent avis contient les observations que la MRAe de Corse formule sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Meria (Haute-Corse). Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue à l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, Marie-Livia Leoni, et Louis Olivier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie de Meria (Haute-Corse) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, la MRAe dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé dont l'avis transmis en date du 9 février 2021 a été pris en compte.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

## AVIS SIMPLIFIÉ

La commune de Meria est située sur la façade orientale du Cap Corse, entre les deux pôles de proximité de Luri (au Sud) et de Rogliano (au Nord). Elle accueille 98 habitants permanents (INSEE 2017) et depuis 2007, la population communale n'a pas augmenté. Le parc de 215 logements comprend 62 résidences principales (28 %) et 151 résidences secondaires (70 %). Le territoire de Meria accueille également une ferme photovoltaïque mise en service en septembre 2012, installée sur 12 ha d'anciennes friches agricoles dont la production permet d'alimenter en électricité l'équivalent de 5200 habitants de la région.

En raison du caractère littoral de la commune, l'élaboration de son plan local d'urbanisme est soumise de manière systématique à évaluation environnementale.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Meria prévoit d'accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires dans les 15 prochaines années pour atteindre une population permanente d'environ 130 habitants. La croissance démographique projetée est notamment motivée par les récentes demandes que la commune a enregistrées pour l'installation de nouveaux ménages (6 sollicitations à l'occasion de la concertation publique). Au total, la mise en œuvre du projet de PLU de Meria permettra la réalisation de 25 logements supplémentaires dans les 15 prochaines années dont 5 à destination de résidences secondaires, pour un foncier mobilisé d'environ 1,6 ha (en continuité de l'existant) répartis entre les deux principales entités urbaines de la commune : la marine de Meria (0,7 ha) et le village de Meria (0,9 ha). L'intégralité du gisement foncier est situé en zone de faible occurrence ou d'absence de minéraux amiantifères.

Le village de Meria dispose d'un réseau de collecte des eaux usées dont les effluents sont actuellement rejetés, sans traitement, dans le milieu naturel sous la forme d'un puits perdu. Quant à la marine de Meria, celle-ci est équipée d'un réseau d'assainissement des eaux usées relativement récent (2009-2010) raccordé à une station d'épuration des eaux usées dimensionnée pour une capacité nominale de 300 équivalents habitants (charge maximale en entrée de 82 équivalent habitants en 2019). Le reste du territoire, concerné par un faible nombre de constructions (environ 15) est en assainissement individuel. En parallèle de la mise en œuvre de son projet de PLU, la commune de Meria s'est engagée dans une démarche d'amélioration de son réseau d'assainissement et le projet de raccorder le village au réseau d'assainissement de la marine a été acté, puisque les capacités de traitement de la station d'épuration sont en adéquation avec les projections de population permanente et estivale à l'horizon 2031.

À travers la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de PLU de Meria, des indicateurs de suivi<sup>1</sup> ont été déterminés en fonction des enjeux identifiés, afin d'assurer le suivi des effets de la mise en œuvre du PLU dans le temps. La MRAe relève cependant, qu'en l'absence d'état initial de référence pour chacun des indicateurs de suivi proposés, le dispositif ne permet pas d'analyser dans le temps, les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur les enjeux identifiés.

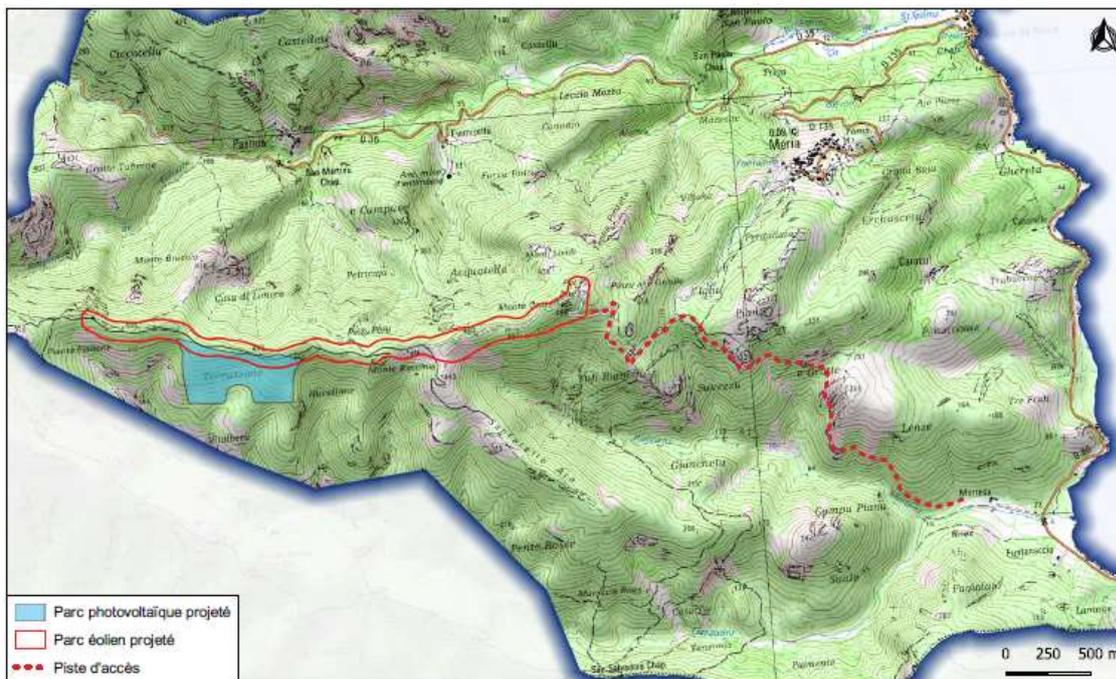
**La MRAe recommande de compléter l'ensemble des indicateurs de suivi par un « état initial », chiffré et précis, permettant de suivre les incidences dans le temps de la mise en œuvre du PLU.**

1 Rapport de présentation - p.246

Enfin, le projet d'élaboration du PLU de Meria prévoit de permettre l'extension du parc photovoltaïque existant et l'implantation d'un projet éolien au sein d'une zone dédiée « Ne » (voir illustration 1). Aucune précision n'est apportée sur la consommation des espaces qui sera induite par ces deux projets et aucune analyse paysagère n'est apportée au sein du rapport de présentation pour en évaluer l'impact sur la qualité des paysages cap corsins.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

- **une analyse de la consommation foncière engendrée par le zonage « Ne » dédié à l'extension du parc photovoltaïque existant et à un projet éolien ;**
- **de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'impact paysager de ces deux projets.**



**Illustration 1:** Projet d'extension du parc photovoltaïque existant et projet de parc éolien - extrait du rapport de présentation p.146